



Relative à l'octroi du mandat de vérification des opérations financières
Responsable : Direction des ressources financières et des partenariats stratégiques

Politique adoptée par le Conseil d'administration

1^{er} décembre 1998

Révisions adoptées par le Conseil d'administration

7 février 2006

30 janvier 2024

Le genre masculin pour désigner des personnes est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

1. Préambule

La présente politique définit le processus d'adjudication d'un contrat de service à un auditeur indépendant pour la réalisation du mandat d'audit du Cégep de Saint-Hyacinthe (ci-après Cégep).

L'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* stipule que le Conseil d'administration nomme, pour chaque exercice financier, un auditeur indépendant membre d'un ordre professionnel de comptables reconnu par le *Code des professions* qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du Cégep.

La présente politique s'applique également dans le respect de la législation et des règles suivantes :

- *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* ;
- *Règlement 1b relatif à la gestion financière* du Cégep ;
- *Politique d'acquisition et de disposition de biens et de services* du Cégep ;
- Procédure 104 — Auditeur indépendant du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

2. Objectifs

L'article 27 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* mentionne que les états financiers d'un collège doivent être accompagnés d'un rapport de l'auditeur indépendant et transmis au ministre selon la forme qu'il détermine.

L'audit externe porte sur les dossiers suivants :

- Le rapport financier annuel (RFA) ;
- Le rapport sur les données du fichier EnerCEGEP ;
- Tout autre mandat d'audit visant à répondre aux demandes du ministère.

L'audit doit être effectué en conformité avec les *Normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP)*, comme prescrit dans le *Manuel de l'ICCA* (chapitre SP4200).

3. Procédures de sélection et d'engagement

Chaque cinq ans, tout au plus, le Cégep procède à un appel d'offres public ou sur invitation auprès d'un minimum de trois (3) firmes de vérificateurs accréditées et reconnues. Par la suite, le comité de sélection soumet son analyse au comité exécutif. Ce dernier fait ensuite une recommandation d'engagement au Conseil d'administration.

4. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'administration le 30 janvier 2024.